

Gordon Wilfred Canning *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 19143.

1986: June 18; 1986: June 26.

Present: McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NOVA SCOTIA

Criminal law — Evidence — Identification — Accused paraded in detention centre corridor and not in line-up — Charge to jury indicating need for caution in approaching identification evidence but not relating that need to facts — Appeal allowed and new trial ordered.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (1984), 65 N.S.R. (2d) 326, 147 A.P.R. 326, dismissing an appeal from conviction by Richard J., sitting with jury. Appeal allowed.

John A. Black, for the appellant.

Brian S. Norton, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—We are all of the view that while there was some evidence of identification of the accused, and while the trial judge did instruct the jury that caution should be exercised in approaching the identification evidence, he did not relate that need to the facts of this case. The result is that his charge on the issue of identification was inadequate—particularly with regard to the identification procedures adopted at the detention centre.

We would, accordingly, allow the appeal, set aside the conviction, and direct a new trial.

Appeal allowed.

Solicitor for the appellant: John A. Black, Dartmouth.

Solicitor for the respondent: Brian S. Norton, Halifax.

Gordon Wilfred Canning *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

^a N° du greffe: 19143.

1986: 18 juin; 1986: 26 juin.

Présents: Les juges McIntyre, Chouinard, Lamer, Le Dain et La Forest.

^b EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

Droit criminel — Preuve — Identification — Identification de l'accusé dans le corridor d'un centre de détention et non dans le cadre d'une séance d'identification régulière — Directives au jury faisant part de la nécessité de montrer de la prudence en abordant la preuve d'identification, mais n'établissant pas de lien entre cette nécessité et les faits — Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

^c POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (1984), 65 N.S.R. (2d) 326, 147 A.P.R. 326, qui a rejeté l'appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par le juge Richard siégeant avec jury. Pourvoi accueilli.

John A. Black, pour l'appellant.

Brian S. Norton, pour l'intimée.

^f Version française du jugement rendu par

LA COUR—Nous sommes tous d'avis que, même s'il y a une certaine preuve d'identification de l'accusé et même si le juge du procès a informé le jury de la nécessité de montrer de la prudence en abordant cette preuve, il n'a pas établi de lien entre cette nécessité et les faits de l'espèce. Il s'ensuit que ses directives sur la question de l'identification sont insuffisantes, plus particulièrement en ce qui concerne les procédures d'identification utilisées au centre de détention.

^g En conséquence, nous sommes d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner un nouveau procès.

Pourvoi accueilli.

^j *Procureur de l'appellant: John A. Black, Dartmouth.*

Procureur de l'intimée: Brian S. Norton, Halifax.